

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 110.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

94^e année - N° 5
Mai 1978

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

- | | |
|---|-----|
| — Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle. Comité permanent | 151 |
| — Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Comité intérimaire d'assistance technique | 153 |

ÉTUDES GÉNÉRALES

- | | |
|---|-----|
| — L'essor de l'activité inventive en Union soviétique (Y.E. Maksarev) | 154 |
| — L'Office autrichien des brevets et l'évolution récente du droit des brevets (Dr. O. Leberl) | 162 |

NOUVELLES DIVERSES

- | | |
|-----------------------|-----|
| — Australie | 168 |
|-----------------------|-----|

BIBLIOGRAPHIE

CALENDRIER DES RÉUNIONS

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- | | |
|---|-------------|
| — Note de l'éditeur | |
| — Autriche — Loi sur les brevets (Loi de 1970, telle qu'amendée par les Lois du 8 novembre 1973 et du 17 juin 1977) | Texte 2-001 |

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Réunions de l'OMPI

Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

Comité permanent

Cinquième session

(Genève, 13 au 17 mars 1978)

NOTE *

Le Comité permanent de l'OMPI institué dans le cadre du Programme permanent concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (ci-après dénommé « le Comité permanent ») a tenu sa cinquième session à Genève du 13 au 17 mars 1978¹. La liste des participants suit la note concernant le Comité intérimaire d'assistance technique du PCT (voir ci-après).

Au 13 mars 1978, le Comité permanent se composait de 58 Etats membres: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Surinam, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Les questions suivantes figuraient à l'ordre du jour du Comité permanent et ont été examinées sur la base des documents préparés par le Bureau international:

Promotion de l'innovation technique. Le Comité permanent a pris note, en les approuvant, des progrès accomplis par le Bureau international dans la préparation de la documentation destinée au Groupe de travail sur l'innovation technique qui se réunira à Genève du 19 au 21 juin 1978. Il a, ainsi qu'il en était convenu, fixé la composition dudit groupe de travail qui comprendra des experts des Gouvernements de l'Algérie, du Canada, du Chili, de la France, du Ghana, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irak, du Mexique,

du Sénégal, de la Suède et de l'Union soviétique, et des observateurs de quatre organisations internationales (la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI)).

Coopération entre pays en développement. Le Comité permanent a pris note, en les approuvant, des activités du Programme permanent et des mesures de soutien et d'assistance fondées sur les directives adoptées à sa quatrième session, qui contribuent à promouvoir et à soutenir la coopération entre pays en développement.

Nouvelle Loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire. Le Comité permanent a pris note de l'état d'avancement des travaux et a décidé qu'après la septième et dernière session du Groupe de travail qui se tiendra du 22 au 26 mai 1978, le Bureau international établira et publiera la nouvelle Loi type sous forme définitive en français, en anglais, en arabe et en espagnol. Il a en outre décidé que les brevets de transfert de techniques devraient faire l'objet d'une annexe de la Loi type plutôt que figurer dans le corps même de celle-ci en raison de l'absence d'un consensus sur la question de savoir si ce type spécial de brevets devait ou non constituer une partie de la nouvelle Loi type. Il a été convenu que les raisons pour en faire une annexe seulement seront expliquées dans l'annexe même, qui en outre énumérera les avantages et les inconvénients éventuels de ce type spécial de brevets. Enfin, le Comité permanent a décidé qu'à plus long terme on pourrait envisager l'élaboration d'un guide, destiné principalement aux Offices de propriété industrielle, sur l'examen quant au fond des demandes de brevet. Un tel guide compléterait la nouvelle Loi type, qui prévoit un tel type d'examen mais qui n'entre pas dans le détail de tous les aspects techniques de l'examen des demandes de brevet.

Nouvelle Loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux. En recommandant que la nouvelle Loi type soit limitée aux marques et aux noms commerciaux et en reconnaissant que la possibilité de l'étendre à d'autres domaines pourra être examinée ultérieurement, le Comité permanent a pris note de l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail et a approuvé les prochaines étapes envisagées pour autant que la possibilité soit donnée aux Gouvernements de faire

* La présente note a été établie par le Bureau international.

¹ La note relative à la quatrième session du Comité permanent a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1977, p. 154.

des observations sur le contenu du projet de Loi type en temps opportun.

Accords de licence. Le Comité permanent a félicité le Bureau international de la remarquable qualité du Guide à l'usage des acquéreurs de techniques des pays en développement; il a apprécié la large diffusion dont a fait l'objet cette publication. En plus des versions française, anglaise et espagnole déjà parues, une version arabe du Guide paraîtra en 1978. De plus, le Bureau international étudiera la possibilité d'établir une version portugaise en coopération avec le Portugal et le Brésil.

La déclaration du Directeur général indiquant que l'OMPI participera à la réunion de l'ONUDI en vue de poursuivre la coordination de ses propres travaux dans le domaine des accords de licence avec ceux d'autres organisations des Nations Unies dans le domaine du transfert de techniques a été approuvée par le Comité permanent qui, par ailleurs, a pris note que le Bureau international présentera à la sixième session du Comité permanent un rapport sur cette réunion et sur la coordination avec les autres organisations; si les résultats de cette réunion ne sont pas encourageants quant aux mesures concrètes qui pourraient être prises dans un délai raisonnable, le Bureau international commencera par compiler des renseignements sur la législation et la pratique existantes concernant l'examen et le contrôle des accords de licence; il présentera ensuite un résumé de ces renseignements au Comité permanent lors de sa prochaine session lorsqu'il sera possible d'étudier des suggestions sur la suite des travaux relatifs à l'élaboration d'un guide à l'usage des fonctionnaires des pays en développement.

Formation, réunions régionales, séminaires, etc. Le Comité permanent a exprimé sa satisfaction à propos de l'ampleur croissante des activités du programme de formation de l'OMPI et du nombre de bourses attribuées. L'accent a été mis particulièrement sur l'importance que revêt ce programme pour les pays en développement.

Le Comité a approuvé les mesures proposées par le Bureau international en vue de l'amélioration du programme et en particulier l'organisation d'un cours d'introduction générale ainsi que l'étude de plans à moyen terme intégrant la formation dans le plan de développement des pays.

Les contributions spéciales de certains Etats membres à ce programme ont été hautement appréciées et le Bureau international poursuivra ses efforts pour accroître ces contributions en vue d'augmenter encore le nombre de bourses accordées chaque année et de développer les activités menées dans le cadre de ce programme.

Le Bureau international a pris note de toutes les remarques et suggestions faites par les délégations,

particulièrement celles qui visent à l'amélioration du programme.

Il a précisé que l'augmentation des activités dans le domaine de la formation ainsi que l'accroissement du nombre de bourses, souhaitées par la plupart des délégations, étaient liés à une augmentation conséquente du budget.

Après avoir pris note des activités présentes et futures du Bureau international dans le domaine de la formation, le Comité permanent a approuvé les propositions relatives à la réorganisation de l'administration du Programme.

Conseils et assistance en matière de législation, d'institutions et de questions s'y rattachant. Le Comité permanent a pris note, en les approuvant, des activités présentes et des plans pour les activités futures consistant à fournir des conseils et une assistance en matière de législation, d'institutions et de questions s'y rattachant, et a accueilli favorablement les suggestions faites concernant les efforts pour trouver des concours extérieurs en vue du financement et de la fourniture des services d'experts pour les activités menées dans ce domaine.

Glossaire et manuel de propriété industrielle à l'usage des pays en développement. Plusieurs délégations ont félicité le Bureau international pour le travail qu'il avait accompli pour préparer un projet de liste de termes en quatre langues (anglais, français, espagnol et arabe). Il a été également suggéré que des éditions portugaise et russe soient établies et les délégations intéressées (Brésil, Portugal, Union soviétique) ont déclaré que leurs Gouvernements seraient prêts à examiner la possibilité de coopérer avec le Bureau international pour établir ces éditions.

Le Comité permanent a également approuvé le plan de travail proposé pour la poursuite des travaux et a exprimé sa satisfaction à l'égard de la méthode adoptée par le Bureau international, méthode qui consiste à combiner la liste des termes et le glossaire.

Information technique divulguée par la documentation de brevets. Le Comité permanent a félicité le Groupe d'experts sur l'information technique divulguée par la documentation de brevets sur la qualité de son rapport présenté à sa troisième session et a pris note, en les approuvant, des conclusions du Groupe d'experts et de ses recommandations concernant la poursuite des travaux.

Renforcement des infrastructures nationales et régionales: enquête et étude sur les Offices de propriété industrielle. Le Comité permanent a pris note de l'état d'avancement des travaux relatifs à l'enquête sur les Offices de propriété industrielle tout en approuvant la déclaration du Bureau international qui s'est engagé à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir un plus grand nombre d'informations qui

lui permettraient de préparer une étude analysant les possibilités qui s'offrent aux pays en développement et suggérant les fonctions et structures appropriées.

Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement. Le Comité permanent a pris note des activités menées par le Bureau international pour soutenir la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement; il a recommandé que le Bureau international continue, dans les limites des moyens dont il dispose, à apporter son soutien au Secrétaire général de la Conférence; enfin, il a approuvé le choix de « l'information technique contenue dans les documents de brevets » comme thème spécial sur lequel l'OMPI axera ses efforts pour la Conférence.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Comité intérimaire d'assistance technique

Septième session
(Genève, 13 au 17 mars 1978)

NOTE *

La septième session du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT¹ s'est tenue en commun avec la cinquième session du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle. La liste des participants suit la présente note.

Le Comité intérimaire a pris note, en les approuvant, des futures tâches qui devraient conduire à ne demander des directives à ce Comité que pour les aspects de l'assistance technique aux pays en développement qui ont une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays.

LISTE DES PARTICIPANTS **

(aux réunions du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT)

I. Etats membres

Algérie: H. Redouane; H. Bouhalila; K. Sahnouni. **Allemagne (République fédérale d':** M. Aúz Castro. **Autriche:** J. Fichte. **Brésil:** A. G. Bahadian. **Canada:** B. Gillies. **Chili:** P. Oyarce.

* La présente note a été établie par le Bureau international.

¹ La note relative à la sixième session a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1976, p. 286.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Côte d'Ivoire: G. Doh; B. T. Aka; K. Kassi; A. Ouattara; L. Ouattara. **Danemark:** H. J. Riis-Vestergaard; S. Christensen. **Egypte:** A. A. Omar; T. Dinana. **Espagne:** A. C. Ortega Lechuga. **Etats-Unis d'Amérique:** H. J. Winter; L. J. Schroeder; J. M. Lightman. **Finlande:** I. Ström. **France:** M. M. Hiance. **Haute-Volta:** B. I. Bakyono. **Hongrie:** Z. Szilvassy; G. Puszta. **Inde:** S. Singh. **Irak:** G. I. Ayoub; Y. M. Al-Khanati; A. S. Ali. **Israël:** M. Gabay. **Japon:** T. Yasuda; K. Hatakawa. **Mexique:** O. Reyes-Retana; M. F. Charrin. **Norvège:** T. Hansen. **Ouganda:** J. H. Ntabgoba. **Pakistan:** A. A. Hashmi. **Pays-Bas:** W. Neervoort; F. P. R. van Nouhuys. **Portugal:** J. Mota Maia. **République démocratique allemande:** C. Micheel. **République populaire démocratique de Corée:** K. W. Djo. **Royaume-Uni:** A. J. Needs; A. Holt. **Sénégal:** Y. Dé. **Soudan:** Z. Sir El-Khatim. **Suède:** L. O. Assarsson; S. Norberg. **Suisse:** R. Kämpf; J.-M. Salamolard. **Surinam:** P. J. Boerleider. **Tchécoslovaquie:** J. Kubíček. **Tunisie:** B. Fathallah. **Union soviétique:** L. Inozemtzev; V. Ilyu; A. Ruban. **Zambie:** G. E. Harre; A. R. Zikonda.

II. Etats observateurs

Argentine: C. Passalacqua; J. F. Gomensoro. **Nicaragua:** G. Cajina. **Philippines:** J. Palarca. **République de Corée:** M. K. Kang; M. Y. Lee; C. S. Shin; Y. D. Won. **Rwanda:** V. Ruhamanya. **Sri Lanka:** K. Breckenridge. **Thaïlande:** B. Bunnag.

III. Organisation des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): A. Omer.

IV. Autre organisation intergouvernementale

Organisation européenne des brevets (OEB): J. Staehelin; J.-F. Mezières.

V. Organisations internationales non gouvernementales

Centre international de documentation de brevets (INPADOC): G. Guarda. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI):** H. Romanus; J. Zachariassen; E. Nyren. **Organisation internationale de normalisation (ISO):** D. Bardet. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE):** C. G. Wickham.

VI. Bureau

Président : Y. M. Al-Khanati (Irak). **Vice-présidents :** J. Fichte (Autriche); L. Inozemtzev (Union soviétique). **Secrétaire :** I. Thiam (OMPI).

VII. OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); K.-L. Liguer-Laubhouet (*Vice-directeur général*); F. A. Sviridov (*Vice-directeur général*); G. A. Ledakis (*Conseiller juridique*); F. Moussa (*Chef de la Section des relations extérieures, Division de la coopération pour le développement et des relations extérieures*); I. Thiam (*Chef de la Section de la coopération pour le développement, Division de la coopération pour le développement et des relations extérieures*).

Etudes générales

L'essor de l'activité inventive en Union soviétique

Y. E. MAKSAREV *

Soixante ans se sont écoulés depuis la fondation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Depuis, l'économie nationale de l'Union a changé au point de devenir méconnaissable.

Dans son rapport sur le soixantième anniversaire de la Grande Révolution Socialiste d'Octobre 1917, le camarade L. I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti Communiste de l'Union soviétique (PCUS) et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, a fait l'observation suivante:

« Dans un laps de temps extrêmement court, historiquement parlant, un immense pays arriéré a été transformé en un Etat doté d'une industrie hautement développée et d'une agriculture collectivisée. Aujourd'hui, notre industrie ne met que deux jours et demi pour livrer un produit dont la production, en 1913, nécessitait toute une année. »¹

La production industrielle s'est accrue avec une rapidité inconnue dans l'histoire. Au cours des 60 dernières années, cette production a augmenté 225 fois. Maintenant, la production industrielle de l'Union soviétique surpassé ce qui était celle du monde entier il y a un quart de siècle.

Notre Etat consacre d'énormes ressources matérielles et financières au secteur agricole et à sa mécanisation. Il en résulte qu'à la fin de l'année 1976, nous possédions les types suivants de machines agricoles: 2.402.000 tracteurs, contre 531.000 en 1940; 685.000 moissonneuses-batteuses, contre 182.000; 1.442.000 camions, contre 228.000; etc.

L'Etat soviétique a ouvert aux travailleurs la voie la plus large vers la science, vers le savoir. Avant la Révolution, les trois-quarts environ de la population adulte de la Russie étaient illétrés. Le nombre de personnes possédant une instruction universitaire ou supérieure (complète ou incomplète) était de 290.000; en 1977, il a été de 126.100.000.

Des occasions sans nombre ont été créées en Union soviétique pour le développement de la science, qui a été placée au service du peuple. En 1976, on dénombrait, dans notre pays, 1.253.600 travailleurs

scientifiques; cela représente un quart de tous les travailleurs scientifiques du monde.

Ces succès formidables sont l'une des conséquences des transformations sociales qui ont suivi la Grande Révolution Socialiste d'Octobre 1917. Les succès dont nous avons pu nous féliciter à l'occasion du glorieux anniversaire du Pouvoir soviétique ont été réalisés par notre peuple sous la sage direction du Parti Communiste, qui a suivi fidèlement le cours inébranlable défini par V. I. Lénine, le Chef de la Révolution. Tout au long de son histoire, l'Etat soviétique s'est soucié — et il continue à le faire — du progrès technique, de l'activité inventive.

L'économie nationale de l'Union soviétique est caractérisée par une croissance rapide du progrès scientifique et technique. Il est bien connu que les réalisations de la science et de la technique, dont le but consiste à restructurer le processus de production selon des principes progressistes, s'incarnent avant tout dans les découvertes scientifiques et les inventions. Il ne saurait y avoir de progrès scientifique et technique sans l'épanouissement du génie inventif. Les normes juridiques applicables aux droits des inventeurs représentent un aspect important des rapports sociaux en général.

A la suite de la Révolution, ces rapports ont été radicalement transformés. La Révolution a restructuré l'activité des inventeurs sur une base nouvelle, socialiste. Le 30 juin 1919, V. I. Lénine, en tant que Chef du Gouvernement Soviétiqe et Président du Conseil des Commissaires du Peuple, signait un décret intitulé « Statut des inventions ». Cet acte législatif marquait le point de départ du génie créateur en Union soviétique, qui trouvait ainsi un appui dans des principes tout à fait nouveaux. Cet acte introduisait un système entièrement différent dans la réglementation des droits des inventeurs. Afin de protéger les inventions, le décret créait un instrument appelé certificat d'inventeur. Une différence de fond existe, au point de vue social, entre ce titre de protection et celui qui est connu sous le nom de brevet.

Les inventions représentent une catégorie importante de la richesse nationale; elles furent donc déclarées propriété de l'Etat, ce qui en faisait la propriété du peuple tout entier. Les auteurs immédiats d'inventions eux-mêmes furent placés sous la protection de la loi. Ainsi, les résultats les plus importants de la création technique incarnés dans les inventions ont cessé d'être un objet d'achat et de vente et un moyen d'enrichissement individuel. Ils sont devenus une catégorie

* Président du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

¹ L. I. Brejnev, *Rapport du Comité central du PCUS*, Editions de l'Agence de presse Novosti, Moscou, 1976.

de la propriété socialiste, mise au service de la société tout entière.

Sous le régime soviétique, la législation concernant les inventions a évolué; elle a été perfectionnée sur la base des principes énoncés dans le décret de Lénine. Le but des changements qui y ont été apportés a été de résoudre aussi complètement que possible les problèmes politiques et économiques auxquels le pays devait faire face dans chaque période particulière de sa vie.

Ces derniers temps, l'événement le plus important dans le domaine des inventions a été le Décret du Comité Central du PCUS et du Conseil des Ministres de l'URSS, du 20 août 1973, sur « La poursuite du développement de l'activité inventive dans le pays, une meilleure utilisation des découvertes, des inventions et des propositions de rationalisation et le renforcement de leur rôle dans l'accélération du progrès scientifique et technique »².

On peut voir, par ce document, combien s'est accru le souci de notre Parti et de notre Etat pour le développement futur du progrès scientifique et technique à l'intérieur de notre pays — et aussi leur souci pour les créateurs de ce progrès, c'est-à-dire les auteurs d'inventions et de propositions de rationalisation. Le décret contient un ensemble de mesures visant à éléver le niveau de toute nouvelle élaboration; ces mesures élargissent l'utilisation des découvertes et des inventions, elles stimulent les activités des auteurs d'inventions et de propositions de rationalisation.

La même année, une nouvelle loi a été adoptée dans le domaine de l'activité inventive: l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation³. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974, est strictement conforme aux principes fondamentaux du droit civil de l'Union et des Républiques de l'Union; elle rend possible la réglementation juridique de l'activité des auteurs d'inventions et de propositions de rationalisation sous tous ses aspects. Elle contient plusieurs clauses nouvelles qui permettent de réglementer cette activité en harmonie avec les conditions, lorsque celles-ci viennent à changer. Le but de ce perfectionnement législatif en matière d'activité inventive est de créer les conditions les plus favorables pour un développement encore plus fécond de la créativité scientifique et technique dans les années à venir, créativité qui s'exprime dans les réalisations des auteurs de découvertes, d'inventions et de propositions de rationalisation.

L'année pendant laquelle nous avons fêté le soixantième anniversaire de la Révolution d'Octobre a été marquée par un événement d'une grande importance historique et politique: l'URSS s'est donnée une Constitution nouvelle. Cette Loi fondamentale

a été élaborée conformément aux principes du développement de l'Etat établis par V. I. Lénine; elle prend en considération les Constitutions précédentes, tout en reflétant les changements survenus dans la vie de notre pays au cours des quatre décennies qui nous séparent de l'adoption de la Constitution en vigueur jusqu'ici. La nouvelle Loi fondamentale résume l'expérience historique de l'Etat soviétique; elle tient compte, en même temps, des nécessités qui découlent du développement de la Communauté socialiste jusqu'à son état actuel.

La base matérielle sur laquelle repose une communauté socialiste parvenue à maturité est fournie par son économie diversifiée dynamiquement et perfectionnée par l'emploi sur une vaste échelle des résultats du progrès scientifique et technique. Le succès de la consolidation de notre économie dépend, dans une large mesure, du haut potentiel créateur de nos travailleurs, potentiel qui se réalise de plus en plus.

La nouvelle Constitution de l'URSS reflète l'importance que l'Etat socialiste attache à ces processus, et au rôle qu'ils jouent dans la réalisation du but le plus élevé de production sociale par le Socialisme qui est de satisfaire au plus haut degré les besoins matériels et moraux — toujours grandissants — de notre peuple. L'article 15 de la Constitution de l'URSS proclame:

« S'appuyant sur l'activité créatrice des travailleurs, sur l'émulation socialiste, sur les acquis du progrès scientifique et technique, perfectionnant les formes et méthodes de direction de l'économie, l'Etat assure l'accroissement de la productivité du travail, une plus grande efficacité de la production et une meilleure qualité du travail, un développement dynamique, organisé et proportionné de l'économie nationale. »⁴

Les succès enregistrés par notre Etat ont été rendus possibles grâce à l'effort héroïque du peuple soviétique, effort devenu possible par la libération de l'homme par le socialisme qui lui garantit les conditions nécessaires à son développement multi-dimensionnel. D'où l'essor puissant du génie créateur que l'on observe dans de nombreux domaines, y compris celui de la créativité technologique.

La Constitution de l'URSS met l'accent sur l'effort ininterrompu de l'Etat soviétique en vue d'assurer aux citoyens de l'Union soviétique la possibilité de développer leurs talents. Nous lisons à l'article 20 de la Constitution que:

« ... l'Etat se fixe pour objectif d'étendre les possibilités réelles permettant aux citoyens d'appliquer leurs énergies créatrices, leurs capacités et leurs dons, de développer harmonieusement leur personnalité. »

La Constitution de l'URSS proclame une série de mesures favorisant le développement de la créativité; elle garantit la liberté de l'activité créatrice, les conditions matérielles nécessaires à une telle acti-

² Collection des lois de l'URSS, 1973, № 19, p. 108.

³ *La Propriété industrielle*, 1974, p. 306.

⁴ *Constitution (Loi fondamentale) de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques*, Editions du Progrès, Moscou, 1977.

vité, et elle place les droits des créateurs sous la protection de la loi. L'article 47 de la Constitution prévoit que:

« La liberté de création scientifique, technique et artistique est garantie aux citoyens de l'URSS conformément aux objectifs de l'édification du communisme. Cette liberté est assurée par une large extension des recherches scientifiques et de l'activité des inventeurs et des rationalisateurs, par le développement de la littérature et des arts. L'Etat crée à ces fins les conditions matérielles indispensables, il accorde son soutien aux sociétés et unions de créateurs, organise l'application, dans l'économie nationale et autres domaines, des inventions et des propositions de rationalisation.

Les droits des auteurs, des inventeurs et des rationalisateurs sont protégés par l'Etat.»

L'attention que la Constitution consacre à toutes les activités ayant trait aux inventions et à la rationalisation prouve qu'en Union soviétique ces activités ont été élevées au rang d'une préoccupation de l'Etat.

Le travail créateur et l'élan patriotique du peuple soviétique, qui apporte une contribution personnelle au recyclage de la production sur une base moderne, plus avancée, agissent comme un puissant levier qui amplifie la croissance de l'économie socialiste. Le travail des inventeurs et rationalisateurs, pendant le dernier plan quinquennal, a permis à l'Etat d'économiser plus de 19 milliards de roubles. Rien qu'en 1976, 4,9 milliards de roubles ont été économisés grâce à l'emploi de nouvelles inventions et de propositions de rationalisation.

Le nombre des travailleurs qui participent à des activités inventives va en augmentant. Cela est prouvé par le nombre grandissant des demandes déposées, concernant la reconnaissance d'inventions. Pendant le neuvième plan quinquennal (1971-1975), le nombre de ces demandes a été de 768.500; c'est presque une fois et demie plus que le nombre correspondant du huitième plan quinquennal (1966-1970), où les demandes déposées ont été au nombre de 565.600, et environ le double des dépôts effectués de 1961 à 1965: 406.500. En 1976, 161.000 demandes ont été déposées, contre 50.000 en 1960. En 1970, le nombre des inventions inscrites au Registre d'Etat de l'URSS était de 32.400; ce nombre a été de 43.100 en 1976.

A l'heure actuelle, le nombre des inventions inscrites au Registre d'Etat se monte à environ 600.000, dont plus de la moitié ont été enregistrées pendant les six dernières années. Environ 300.000 inventions ont été enregistrées de 1924 à 1970; ce même nombre a été atteint de 1971 à 1977.

La législation soviétique connaît deux formes de protection applicables aux inventions, à savoir le certificat d'inventeur et le brevet. Le choix de la forme particulière, dans chaque cas, est laissé à la discréction de l'inventeur lui-même. En ce moment, les citoyens soviétiques protègent leurs inventions seulement au moyen de certificats d'inventeur, puisque cette forme de protection constitue la meilleure

défense des droits et priviléges des inventeurs. Il est à noter que, pendant les années 1974, 1975 et 1976, pas un inventeur soviétique n'a cherché à obtenir un brevet en son nom.

L'efficacité de la technologie moderne s'accroît dans notre pays. En 1976, le nombre des inventions, dont chacune a été la cause d'économies dépassant un million de roubles, a presque doublé. En moyenne, les économies découlant de chaque invention appliquée ont été de 43.600 roubles. Cela est supérieur de 22% au chiffre relatif à l'année 1975.

L'attitude de l'Etat soviétique à l'égard des réussites de la révolution scientifique et technique est déterminée par la nature même de la communauté socialiste. Elle a été clairement exprimée dans la Constitution de l'URSS. Nous y lisons, à l'article 26, que:

« Conformément aux besoins de la société, l'Etat assure un développement systématique de la science et la formation des cadres scientifiques, organise l'application des résultats de la recherche scientifique dans l'économie nationale et les autres domaines.»

Le fait d'avoir ancré dans la Loi fondamentale du pays l'attitude de l'Etat à l'égard des résultats obtenus par la science, qui se concrétisent normalement dans des inventions servant de pont entre la science pure et la production industrielle, démontre le long chemin parcouru par notre pays vers la création d'une base pour le progrès scientifique et technique.

Aujourd'hui, la science soviétique se trouve à l'avant-garde de plusieurs disciplines, telles que la mathématique, la mécanique, l'électronique quantique, la physique de l'état solide, l'énergie nucléaire, la chimie, la biologie, l'astrophysique, les sciences de la nature, et bien d'autres domaines du savoir humain. La recherche de base effectuée pendant les derniers 10-20 ans a abouti à l'utilisation dans l'économie nationale de processus techniques et d'un outillage élaboré sur la base de découvertes et d'inventions scientifiques, et notre industrie en est arrivée à se recycler sur des assises modernes. Les découvertes scientifiques ont ouvert à la science et à la technique des perspectives nouvelles.

La protection juridique des découvertes scientifiques en URSS crée de vastes possibilités pour l'identification de réalisations scientifiques d'un intérêt majeur, ainsi que leur reconnaissance par l'Etat. Grâce à ce système, des informations très complètes sont désormais disponibles sur les réalisations les plus récentes de la science. Ces renseignements ont grandement aidé à accélérer l'application des réalisations en question dans l'économie nationale. La protection juridique des découvertes scientifiques en URSS est en train de s'étendre. Des 184 découvertes inscrites au Registre d'Etat, 78, soit 40%, l'ont été pendant la période 1971-1975.

Le 25^e Congrès du PCUS a défini une politique unifiée en matière de technologie, pour toutes les

branches de l'économie nationale. Cette politique prévoit la création de machines, d'outillage, d'instruments et de procédés, dont l'efficacité technique et économique dépassera les plus hauts standards, nationaux et internationaux. Ce but pourra être atteint à condition que de nouvelles techniques soient développées au niveau des inventions, puisque celles-ci représentent, par définition, des solutions techniques nouvelles, produisant un effet utile au point de vue économique ou autre.

Ainsi, l'automatisation du moulage introduite par l'Institut de recherche scientifique pour l'industrie automobile, basée sur quinze inventions soviétiques, a causé un changement radical dans la technique des moulages de haute précision dans les fonderies. Cette grande innovation a été très appréciée — ses créateurs ont été honorés par le prix Lénine. La nouvelle technique a été adoptée sur une vaste échelle dans les usines produisant des automobiles et des tracteurs. La production annuelle de tels moulages, sortant des 22 chantiers automatisés actuellement en fonction, a atteint 100.000 tonnes. L'économie qui en résulte pour l'industrie nationale se chiffre à quelques 40 millions de roubles.

Le système ininterrompu d'alliages formant des plaques à l'intérieur d'un champ électromagnétique, qui fut créé dans les usines métallurgiques de Kuybishev et Biélokalytvensk, est protégé par dix certificats d'inventeur. Ce système donne des plaques et brames compactes avec une jolie surface, et avec des dimensions et coupes variées. A l'heure qu'il est, on emploie dans nos industries plus d'une vingtaine de systèmes semblables, qui permettent de réaliser une économie annuelle de 15 millions de roubles. Les inventeurs de ce système ont été honorés par l'attribution du Prix d'Etat de l'URSS.

Le perfectionnement du mécanisme conduisant à la création et à l'application d'inventions nouvelles se fait dans les conditions favorables inhérentes à une économie planifiée. Le nombre d'inventions accidentelles, sporadiques, va en diminuant; on rencontre de moins en moins souvent des inventeurs isolés. Au stade actuel, ce qui caractérise le génie créateur dans le domaine des inventions est le fait que plus des trois quarts des demandes d'enregistrement d'inventions nouvelles émanent d'organisations s'occupant de recherche scientifique, de planification et de construction; par conséquent, les inventions sont le résultat d'une recherche planifiée scientifiquement. C'est pourquoi la plupart des inventions résultent des activités de diverses entreprises et organisations d'Etat, qui fonctionnent conformément à la planification socialiste. Dans ce contexte, le Plan devient un stimulant pour le progrès technique, puisqu'il vise à réaliser des solutions correspondant au niveau technologique d'une période donnée, ou même le surpassant. De cette façon, le génie créateur devient un levier pour l'accomplissement de tâches définies

au préalable, et cela avec la plus grande efficacité économique.

La planification socialiste ouvre de vastes perspectives pour l'utilisation rationnelle des inventions dans l'économie nationale. Les élaborations ayant une grande valeur scientifique et technique sont incorporées dans les plans respectifs de l'ensemble de l'Union soviétique (ou dans ceux des Républiques individuelles, ou encore dans ceux d'une industrie donnée); ce faisant, les mesures nécessaires sont prises pour le financement des réalisations ainsi que pour assurer la période pendant laquelle l'invention doit être appliquée, et l'échelle sur laquelle cela doit se faire.

Rien que dans le Plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale de l'URSS pendant l'année 1977, on a prévu l'utilisation de 1940 inventions nouvelles, caractérisées par une grande productivité. Ainsi, le Plan permet d'introduire dans l'économie nationale, d'une façon effective et sur une vaste échelle, les solutions techniques importantes, et cela dans toutes les industries où ce pas est susceptible d'aboutir à un résultat positif supérieur.

Dans son discours au 25^e Congrès du Parti communiste de l'URSS (PCUS), le camarade L. I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du PCUS, a noté que le succès de la révolution scientifique et technique ne saurait être assuré par les efforts des seuls travailleurs scientifiques:

« Il est toujours plus important d'inclure dans ce processus historique tous ceux qui participent à la production sociale dans tous les chaînons du mécanisme économique. »⁵

En rapport avec cela, et parallèlement à tout travail créateur et à toute activité inventive dans le domaine de la science et de l'industrie, le travail des rationalisateurs est extrêmement significatif. Les rationalisateurs représentent toute une armée travaillant au progrès scientifique et technologique. Leurs efforts visent à changer la structure des produits finis, à modifier les techniques et les méthodes de production courante, et/ou à remplacer la composition de substances. Les données suivantes illustrent l'efficacité du travail effectué par les rationalisateurs.

En 1976, on a déposé plus de 5 millions de propositions de rationalisation, dont 4,6 millions ont été introduites dans l'industrie. Pendant la même période, l'utilisation de ces propositions de rationalisation a permis des économies se chiffrant à environ 4 milliards de roubles.

Un fait est significatif: la valeur technique des propositions de rationalisation déposées s'accroît d'année en année. Leur rendement économique augmente. Ce processus est naturel: il va de pair avec l'élévation du niveau culturel et éducatif des travailleurs de notre pays.

Dès l'instauration du Pouvoir Soviéтиque, l'Etat a, par la direction active du progrès scientifique et

⁵ Voir note 1.

technique, assumé l'organisation de l'activité inventive. Dans des conditions modernes, les problèmes touchant la réalisation et l'utilisation des inventions se confondent avec les problèmes de gestion, et la direction de l'activité inventive devient inséparable de la direction du progrès scientifique et technique dans son ensemble.

Les problèmes qui confrontent, aujourd'hui, les créateurs d'une nouvelle technologie exigent un haut niveau de recherche, culminant en une série d'inventions. Une des conditions nécessaires à l'obtention d'un tel résultat est, on le sait, l'étude des dossiers de propriété industrielle, et cela à tous les niveaux. L'URSS a été le premier pays à exiger l'utilisation de la documentation de brevets au cours de la planification et de l'exécution des travaux de recherche et des travaux scientifiques. L'Etat a pris sur lui l'entièvre responsabilité en ce qui concerne la fourniture d'informations portant sur les inventions. Pour cette tâche, a été fondé le Système d'Etat d'information de brevets, qui fait partie du Système d'Etat de l'information scientifique et technique. L'activité en matière d'information de brevets consiste à acquérir, élaborer, recouvrer, diffuser et utiliser la documentation de brevets.

La base matérielle de cette activité est constituée par la Collection d'Etat des brevets concentrée dans la Bibliothèque panoasiétique des brevets et des techniques (VPTB), dans 30 collections territoriales situées dans les capitales des Républiques de l'Union, dans les centres économiques et industriels les plus importants et dans 784 collections de brevets appartenant à des branches diverses de l'industrie.

La VPTB est le principal centre du pays en matière de documentation de brevets: elle possède une collection unique de brevets nationaux et étrangers, provenant de 57 pays, en 27 langues. Le 1^{er} janvier 1977, la collection de la VPTB comprenait 68 millions d'entrées. Au cours du présent plan quinquennal, ce nombre doit s'accroître à 82,5 millions.

Le réseau de collections de brevets créé dans notre pays a rapproché la documentation que nous possédons sur les brevets de tous ceux qui travaillent sur des technologies nouvelles; ce réseau a permis de satisfaire plus complètement et plus efficacement leurs besoins de renseignements.

Dans les collections territoriales de brevets, le nombre des entrées dépasse 170 millions. Chaque année, 400 à 800 mille documents viennent s'ajouter à ces collections.

Le fonctionnement du Système d'Etat d'information de brevets est assuré par l'Association scientifique et industrielle (NPO) du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes; il est composé de l'Institut central pour les informations de brevets (TSNIIP), de l'entreprise de polygraphie industrielle « Brevet », du Centre d'informatique (IVTS) et du Centre panoasié-

tique de services de brevets (VTSPU). La raison d'être de ces agences du Comité d'Etat est de préparer et de diffuser les informations de brevets, de fournir divers services relatifs aux informations et aux brevets, et d'élaborer divers problèmes concernant les brevets ou les informations qui y ont trait.

Ainsi, la recherche qui se fait au sein de l'Institut central pour les informations de brevets (TSNIIP) est consacrée au fondement scientifique sur lequel seul peut être bâti un système d'information de brevets (sa structure, ses méthodes, etc.). L'Institut procède au traitement de la documentation disponible sur les brevets; il dirige aussi, d'une manière scientifique et méthodique, le réseau tout entier des collections territoriales de brevets, ainsi que celles appartenant aux diverses branches de l'industrie. Il gère, en même temps, une entreprise de taille dans le domaine de l'édition: en 1977, ses publications dépasseront 30.000 feuilles d'impression.

Notre système d'information de brevets garantit les conditions requises pour une recherche sérieuse de brevets, qui constitue la base sur laquelle peut se développer une technologie nouvelle, orientée vers les inventions. Les bureaux pertinents des ministères, départements, entreprises et organisations forment les foyers de cette recherche, ainsi que de toutes les activités concernant les brevets et les licences. A l'heure actuelle, notre pays possède un vaste réseau de services de brevets. La fonction de ces services consiste à aider les spécialistes à effectuer des recherches de brevets, à identifier les solutions techniques qui méritent d'être protégées, et à assurer la protection juridique de ces solutions.

Toutefois, ces services ne sont pas le seul endroit où les inventeurs, les organisations et les entreprises peuvent obtenir une aide spécialisée. Il existe un bureau particulier du Comité d'Etat dénommé Centre panoasiétique de services de brevets (VTSPU). Le VTSPU possède 23 filiales situées dans les régions industrialisées du pays. C'est là une organisation de services qui accepte des commandes émanant d'entreprises, d'organisations ou de particuliers qui demandent un service quelconque au sujet des brevets. Ce centre est à la disposition de tous ceux qui, pour une raison ou une autre, font de la recherche thématique, et prête son concours pour la préparation de demandes de protection, dans le pays, d'inventions, de découvertes, de dessins ou modèles industriels ou de marques, ainsi que pour la préparation des documents requis pour obtenir des brevets à l'étranger. Le VTSPU sert aussi les personnes physiques et morales des pays étrangers.

L'activité de cette organisation devient de plus en plus populaire. Au cours du neuvième plan quinquennal, le volume des services qu'elle a été appellée à fournir a augmenté deux fois et demi.

L'utilisation importante des renseignements de brevets, dans le processus de la création scientifique et

technologique, a rendu ce dernier plus efficace, comme le démontre le nombre croissant des décisions favorables auxquelles ont abouti les examens scientifiques et techniques. En 1974, 32,5% des demandes soumises ont été reconnues comme des inventions; en 1975, ce pourcentage s'est élevé à 42,2; en 1976, à 43,3. Cependant, en URSS, l'examen scientifique et technique ne se limite pas à la seule question de la protection de l'objet de la demande.

Au cours de l'examen, qui est effectué par un organe spécial du Comité d'Etat, à savoir l'Institut pano-viétiqne de recherches scientifiques en matière d'examen de brevets (VNIIGPE), on procède, pour le compte de l'Etat, à une appréciation de l'objet de la demande, sur la base d'un examen scientifique rigoureux de la valeur technique et de l'efficacité de cet objet, et les solutions techniques les plus importantes, du point de vue de l'économie nationale, sont mises en évidence.

Notre pays attribue une grande importance aux brevets soviétiques à l'étranger. Il n'y a que 15 ans, notre expérience dans ce domaine était limitée; nous faisions nos premiers pas dans cette direction. Ces dernières années, cette activité a pris une extension considérable, à la suite des exportations accrues d'articles manufacturés d'origine soviétique, ainsi que du développement des licences d'exploitation. Pour breveter à l'étranger, nous choisissons des inventions qui ont fourni la preuve, sur le marché mondial, d'un potentiel élevé, tant du point de vue technique que du point de vue économique et commercial.

Au 1^{er} janvier 1977, plus de 35.000 demandes avaient été déposées auprès des autorités compétentes à l'étranger. Quelque 17.000 brevets soviétiques sont maintenant exploités dans plus de 60 pays.

En cette matière, notre politique consiste à assurer la protection juridique aux solutions techniques obtenues dans les branches de l'industrie les mieux développées, et dont les résultats sont comparables, ou même supérieurs, à ceux des meilleures solutions techniques obtenues à l'étranger. Cela permet d'ouvrir un débouché sur le marché mondial aux futures élaborations de la science et de la technologie soviétiques. On vise la protection globale, dans les cas où un ensemble de solutions est couvert par un réseau de brevets. Ainsi par exemple, dans la métallurgie, plus de 400 inventions sont couvertes par des brevets portant sur des procédés majeurs, tels que le flottement de scories (composé de 38 inventions), un procédé assurant la fonte de métaux horizontale et ininterrompue (10 inventions), des mélanges liquides auto-solidifiants pour la formation de noyaux et de mouillages dans les fonderies (19 inventions), etc.

L'obtention extensive de brevets à l'étranger pour des inventions soviétiques, à un moment où la science et la technologie chez nous se développent avec succès, créent des conditions favorables pour des échanges plus amples en matière de licences. Au cours

du neuvième plan quinquennal, cette activité s'est développée. Les ministères et les départements d'Etat y consacrent une attention croissante. Le nombre des inventions que les ministères et les départements ont recommandées pour la concession de licences a augmenté deux fois et demie, par rapport aux cinq années précédentes. Le niveau technique des matières proposées pour faire l'objet de licences s'est élevé considérablement. Cela a permis de transmettre aux organes chargés de développer notre commerce extérieur deux fois autant d'inventions que pendant le huitième plan quinquennal, pour l'exploitation à l'étranger. Il s'en est suivi qu'un nombre beaucoup plus grand de contrats de licence ont été conclus pour l'utilisation d'inventions soviétiques.

Parmi les conditions nécessaires à l'amélioration de l'activité inventive et des activités en matière de brevets et de licences, il faut mentionner la formation de spécialistes hautement qualifiés. L'une des tâches importantes du Comité d'Etat consiste à organiser cette formation. Ses établissements de formation en constituent le pivot: il s'agit de l'Institut central pour le perfectionnement des capacités professionnelles des cadres et spécialistes de l'économie nationale dans le domaine de l'activité de brevets (TSIPK) et des Cours publics avancés pour le perfectionnement des capacités professionnelles des cadres, ingénieurs, techniciens et travailleurs scientifiques dans le domaine des activités de brevets et inventives (VGKPI).

L'accélération du progrès scientifique et technique entraîne une activité vibrante dans les domaines des inventions, des brevets et des licences, suscitant dans l'économie nationale un besoin de personnel bien au courant de toutes les questions concernant ces domaines, besoin qui s'accroît d'année en année. Cela mène, à son tour, à un élargissement de l'éventail des possibilités de formation offertes sur les principes de l'activité inventive et de la science des brevets. Alors qu'au cours du huitième plan quinquennal, le nombre des élèves ayant terminé avec succès leurs études au TSIPK était de 753, pendant le neuvième plan quinquennal ce nombre a été de 8.009. Le TSIPK, qui existe depuis 1968, a déjà formé et délivré des diplômes à plus de 10.000 spécialistes. Pendant le huitième plan quinquennal, le nombre des élèves diplômés du VGKPI était de 21.207; pendant le neuvième plan quinquennal, ce nombre s'est élevé à 35.195. Durant la période 1974-1976, 82.108 auditeurs ont suivi les cours offerts par le VGKPI. De plus, les établissements d'enseignement du Comité d'Etat ont contribué à la formation de spécialistes de pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM). Cent en ont été formés par le TSIPK et plus de 120 par le VGKPI.

Les connaissances de nos travailleurs scientifiques et de nos techniciens en matière de brevets se sont élargies de façon significative, à la suite de l'introduction, dans les programmes des universités et

d'autres institutions d'enseignement supérieur, de cours sur la science des brevets. Afin d'assurer que le niveau de cet enseignement correspond pleinement aux besoins actuels, une formation appropriée a été donnée par le TSIPK à 400 professeurs, les habilitant ainsi à enseigner la science des brevets.

La Grande Révolution d'Octobre a proclamé la paix et l'amitié parmi les nations. Le Programme, énoncé au 25^e Congrès du PCUS, d'une lutte continue pour la paix et la coopération internationale et pour la liberté et l'indépendance de tous les peuples, est en voie de réalisation à un moment où le prestige international de notre pays et celui des autres pays socialistes ne cesse de s'accroître. Dans la réalisation de ce Programme, une place importante revient au développement des relations internationales en matière d'activité inventive.

Le niveau des problèmes qui attendent une solution, à la suite de la révolution scientifique et technologique, s'élève continuellement. D'énormes ressources matérielles et humaines sont, par conséquent, nécessaires, ressources dont aucun pays, seul, ne dispose. C'est pourquoi notre époque est marquée par une division du travail sur le plan international, qui forme la base de la coopération économique internationale. Au 25^e Congrès du PCUS, le camarade L.I. Brejnev a déclaré :

« Tout comme les autres pays, nous nous efforçons d'employer les avantages qui résultent des relations économiques internationales, afin d'utiliser des possibilités additionnelles pour accomplir avec succès des tâches économiques, pour gagner du temps, pour accroître l'efficacité de la production et pour accélérer le progrès scientifique et technique. »

La collaboration entre l'URSS et les pays étrangers s'étend aussi au domaine de l'activité inventive. Elle se déroule en trois directions : avec les pays socialistes, avec les pays capitalistes et en développement et par la participation de l'URSS aux activités des organisations internationales.

Les Etats socialistes, qui développent méthodiquement la spécialisation et la collaboration internationales, mettent à exécution, avec succès, le Programme global d'extension et de perfectionnement de la collaboration et du développement de l'intégration économique socialiste des pays membres du CAEM.

Au sein de la collaboration scientifique et technique, une politique unifiée est en train de prendre forme, parmi les pays membres du CAEM. Cette politique vise à la création de réalisations du plus haut niveau, et à leur emploi massif dans l'économie socialiste. Naturellement, l'application méthodique, par les pays membres du CAEM, d'une politique unifiée en matière de technologie est étroitement liée à la création et à l'emploi massif d'inventions nouvelles, dans lesquelles s'accumulent les réalisations modernes du progrès scientifique et technique.

Au cours des travaux de recherche et de développement effectués conjointement par les organisations

des pays socialistes, plusieurs inventions de haute valeur sont apparues. Au cours de cette collaboration, il est devenu nécessaire de résoudre sur un fondement tout à fait nouveau tout un réseau de problèmes concernant l'activité inventive. Ces tâches ont été confiées à un organisme permanent du CAEM : la Conférence des Chefs des Offices de la propriété industrielle des pays membres du CAEM. Le but de la Conférence est de promouvoir l'extension et le perfectionnement de la collaboration économique, scientifique et technique entre les pays membres du CAEM et le développement de leur intégration économique socialiste, par l'étude, l'élaboration et la solution systématique de tout problème relatif à la protection juridique et l'utilisation des découvertes scientifiques, des inventions, des propositions de rationalisation, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et des marques, ainsi que de promouvoir l'étude des autres problèmes, dans ce domaine, d'intérêt commun aux pays membres du CAEM.

Des résultats significatifs ont déjà été atteints dans la solution de certains problèmes juridiques de base qui se posent au cours de la collaboration scientifique et technique des pays socialistes dans le domaine de l'activité inventive. Ainsi, le 12 avril 1973, un accord a été signé, dans le cadre du CAEM, sur la protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et des marques, dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique⁶. Cet accord couvre toute une gamme de sujets : protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et des marques dans le cadre de la collaboration économique, scientifique et technique ; droits sur les inventions conjointes, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité créés conjointement ; conditions et procédure de transfert des inventions, des dessins et modèles industriels et des modèles d'utilité à des pays ne possédant pas de droits à de tels titres de protection ; droit à rémunération pour les auteurs d'inventions, de dessins et modèles industriels et de modèles d'utilité, etc.

L'expérience a prouvé que cet accord stimule l'activité inventive, facilite la réalisation de normes élevées pour la recherche et le développement communs, et accélère la protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels et des modèles d'utilité engendrés par la collaboration scientifique et technologique ; il accélère aussi la protection adéquate des intérêts des créateurs d'inventions, de dessins et modèles industriels, de modèles d'utilité et de marques, ainsi que des pays membres du CAEM.

En ce qui concerne le perfectionnement de la protection juridique des inventions à l'intérieur des pays du CAEM, un accord important a été signé à Leipzig

⁶ Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 302.

(République démocratique allemande) le 5 juillet 1975 sur l'unification des prescriptions de présentation et de dépôt des demandes de protection des inventions⁷. Cet accord est important également parce qu'il concerne, de plus, l'unification coordonnée d'une série de normes juridiques, portant sur les inventions à l'intérieur des pays socialistes.

Conformément aux tâches définies dans le Programme global d'intégration économique socialiste qui concernent le rapprochement et l'harmonisation des divers systèmes juridiques nationaux dans le domaine de l'activité inventive, les pays membres du CAEM ont signé, le 18 décembre 1976, un accord sur la reconnaissance mutuelle des certificats d'inventeur et autres titres de protection des inventions⁸; un règlement d'exécution de cet accord a également été adopté⁹. Cet accord sera d'une grande valeur pour le développement de la collaboration économique, scientifique et technique parmi les pays signataires. Il jouera aussi un rôle important dans le processus de rapprochement progressif et d'harmonisation des niveaux de croissance économique des pays socialistes. Il permet la création de conditions favorables à l'utilisation massive et rapide des inventions provenant de tout pays membre sur le territoire des autres pays membres; les droits résultant de la création et de l'utilisation massive des inventions sont protégés, et le double emploi est évité dans l'examen des demandes de protection.

Afin d'améliorer les services d'information à l'intérieur des économies nationales des pays membres du CAEM, les Offices des inventions ont créé un Service automatique pour le traitement des données bibliographiques concernant les documents de brevets (ASBA). Le but de ce service est de traiter automatiquement les multiples aspects des données bibliographiques disponibles dans les documents de brevets. L'ASBA permet de réduire considérablement le temps que les usagers emploient à rechercher et analyser les informations désirées.

Plusieurs autres tâches de la Conférence des Chefs des Offices de la propriété industrielle des pays membres du CAEM sont en train d'être remplies avec succès. Ainsi, une aide et une assistance technique sont fournies aux Offices des inventions de Cuba et de la Mongolie. L'ensemble des mesures approuvées par la Conférence comprend, plus particulièrement, l'aide à l'établissement de collections de documents de brevets, l'examen des brevets, la formation et le perfectionnement des cadres, etc.

⁷ Voir « Lois et traités de propriété industrielle, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 2-005 » (*La Propriété industrielle*, octobre 1977).

⁸ Voir « Lois et traités de propriété industrielle, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 2-002 » (*La Propriété industrielle*, avril 1977).

⁹ Voir « Lois et traités de propriété industrielle, TRAITÉS MULTILATÉRAUX — Texte 2-003 » (*La Propriété industrielle*, avril 1977).

Les rapports entre l'URSS et les Offices de la propriété industrielle des pays capitalistes et des pays en développement sont basés sur une coopération avantageuse pour toutes les parties. Ces dernières années, on a beaucoup utilisé une forme efficace de rapports internationaux en matière d'inventions et de brevets, à savoir la signature avec plusieurs pays d'accords de collaboration scientifique et technique. Les accords de ce genre prévoient plusieurs formes de collaboration, allant jusqu'à la recherche et l'élaboration conjointes, la brevetabilité conjointe des inventions ainsi créées et l'octroi conjoint de licences sur ces inventions.

Il arrive que des problèmes surgissent au sujet de la protection et de l'utilisation d'inventions conjointes, faites dans le cadre de projets entrepris conjointement par l'URSS et des pays développés de l'Occident. De tels problèmes trouvent leur solution dans des accords bilatéraux, par exemple l'Accord sur la protection mutuelle et l'utilisation de droits de propriété industrielle. Ces accords facilitent la collaboration internationale scientifique et technique.

L'Union soviétique fournit une aide considérable aux pays en développement pour des projets de construction nombreux et variés. En règle générale, les contrats concernant de tels projets prévoient la remise d'équipements et de techniques incorporées dans de nombreuses inventions soviétiques, ce qui facilite grandement l'élévation du niveau économique de ces pays. L'URSS aide aussi ces pays à résoudre de nombreux problèmes se rapportant à l'organisation de la protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels, des marques, etc.

Le Comité d'Etat collabore avec les Offices de la propriété industrielle de nombreux pays étrangers, ce qui aboutit à un rapprochement des points de vue sur une série de problèmes ayant trait à la protection juridique des inventions, aux dessins et modèles industriels, aux marques, etc., de même qu'à la rédaction de divers documents qui facilitent le succès de la collaboration scientifique et technique. L'Union soviétique est motivée par la conviction que la collaboration scientifique et technique doit être développée; l'URSS participe activement aux travaux de huit organisations internationales. Les succès réalisés par l'URSS et par d'autres pays qui, ensemble, ont résolu une série de problèmes concernant l'activité des inventeurs renforcent, d'une part, notre économie socialiste, et, d'autre part, ils représentent l'une des formes revêtues par le principe leniniste de la coexistence pacifique de pays ayant des systèmes sociaux différents.

Le peuple soviétique a fêté avec enthousiasme l'événement le plus mémorable de sa vie: le 60^e anniversaire de la Grande Révolution d'Octobre. Une armée composée de millions d'inventeurs et de rationalisateurs travaille dans notre pays, en exécutant les décisions historiques du 25^e Congrès du PCUS. Ses efforts sont dirigés vers la solution des problèmes fon-

damentaux concernant l'accélération du progrès industriel et technique, et le passage le plus rapide possible par tous les stades de l'innovation — de la création d'une invention jusqu'à l'intégration complète d'une solution technique éprouvée dans le processus de production. Nos inventeurs et rationalisateurs sont épris d'un esprit d'émulation universelle; ils sont tous inspirés par la volonté de remplir honoralement leur engagement de réaliser au cours du dixième plan quinquennal des économies s'élevant à 22 milliards de roubles.

L'essor de l'activité inventive parmi les créateurs de la technologie moderne s'est accru par la préparation de la nouvelle Constitution de l'URSS, qui a été discutée à l'échelle nationale. Conformément au rôle que jouent dans notre pays les créateurs du progrès scientifique et technique, la nouvelle Constitution attribue une importance nationale à leur activité, à laquelle elle offre les possibilités d'un développement encore plus complet à l'avenir.

Le peuple soviétique est fier de la distance que notre pays a franchie pendant les 60 dernières années. La stratégie économique progressive constamment appliquée par le Parti Communiste, dans un pays qui était autrefois pauvre et arriéré, a fait de notre patrie l'un des Etats les plus industrialisés. Au sein de la nouvelle Communauté Socialiste, créée en Union soviétique, les conditions les plus favorables ont été réunies pour le développement d'une révolution scientifique et technique dont les nouveaux succès vont consolider les grandes conquêtes de la Révolution d'Octobre et leur donner un élan nouveau.

chien de la propriété industrielle. Nous ne traiterons ici que des modifications apportées à la Loi sur les brevets.

Initialement, le seul but pratique de cette révision était l'adaptation des taxes, établies pour la dernière fois en 1967, à l'accroissement des salaires et des charges.

Bien que l'on n'ait donc pas songé dès l'abord à modifier les dispositions de droit matériel et de procédure de la Loi sur les brevets, plusieurs d'entre elles ont tout de même été amendées en raison de la nécessité qui s'en faisait sentir². A côté d'un certain nombre d'améliorations qui renforcent la sécurité juridique et la protection des droits et simplifient la procédure, on a introduit dans la Loi sur les brevets des dispositions qui donneront à l'Office des brevets les moyens de mieux répondre aux besoins de l'économie et à l'intensification de la coopération internationale. Nous reviendrons sur ce point un peu plus loin.

Les nouvelles dispositions de la Loi sur les brevets

Les principales modifications apportées à la Loi sur les brevets se groupent en quatre catégories:

1. *Relèvement des taxes.* La communauté ne doit pas supporter des frais toujours croissants de prestations qui profitent exclusivement à ceux qu'intéresse la protection de leurs droits. Un relèvement général des taxes de 100%³ a permis de rétablir l'équilibre du budget de l'Office des brevets. Ce relèvement résulte d'un examen comparatif de l'intérêt public et de l'intérêt des titulaires de droits et est donc justifié.

2. *Renforcement de la sécurité juridique et de la protection du droit.* Ces dispositions concernent des règles de droit matériel.

En cas de violation d'un droit⁴, le titulaire de ce droit peut exiger

- une indemnisation équitable, approximativement égale à la redevance de licence;
- la restitution du gain réalisé;
- la reddition des comptes.

En cas de litige sur la violation d'un droit⁵ et d'action en nullité du brevet incriminé,

² F. Schönher, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* (*GRUR Int.*), octobre 1977, p. 359; H. Sonn, *Mitteilungen deutscher Patentanwälte*, novembre 1977, p. 201.

³ Art. 166.3) de la Loi sur les brevets telle qu'amendée par les Lois du 8 novembre 1973 et du 17 juin 1977 (ci-après «Loi amendée»).

⁴ Art. 150 et 151 de la Loi amendée.

⁵ Art. 156 et 157 de la Loi amendée.

L'Office autrichien des brevets et l'évolution récente du droit des brevets

Dr. O. LEBERL*

La deuxième loi d'amendement de la Loi autrichienne sur les brevets et la deuxième loi d'amendement de la Loi autrichienne sur les marques¹, qui dataient l'une et l'autre de 1970, ont été adoptées le 17 juin 1977 par le Conseil national (Parlement) et sont entrées en vigueur le 1^{er} août de la même année. Ces deux lois d'amendement introduisent une série d'innovations notables dans le droit matériel autrichien.

* Président de l'Office autrichien des brevets. L'auteur tient à remercier M. H. Knittel, de l'Office autrichien des brevets, avec le concours duquel il a rédigé la partie de la présente étude sur « Les nouvelles dispositions de la Loi sur les brevets ».

¹ Pour la version consolidée de la Loi sur les brevets, voir la sélection de ce mois des « Lois et traités de propriété industrielle — AUTRICHE, texte 2-001 ». La version consolidée de la Loi sur les marques sera publiée ultérieurement.

- le tribunal doit suspendre la procédure et l'Office des brevets se prononce sur la question de la nullité;
- des dispositions ont été prises pour accélérer la procédure.

Toutes les questions de contrefaçon d'un brevet sont désormais du ressort exclusif du Tribunal de commerce de Vienne ou du Tribunal correctionnel de Vienne⁶.

La section des nullités de l'Office des brevets doit établir, sur requête d'une partie⁷, si un objet ou une procédure relève d'un brevet déterminé ou non, que la requête émane

- du titulaire du brevet,
- ou d'un tiers.

3. Simplification de la procédure. Ces dispositions sont en partie communes et en partie propres à la procédure au sein de la section des recours et de la section des nullités. Elles prévoient en particulier que:

- les archives peuvent être consultées et la procédure de recours est publique⁸;
- la priorité se détermine désormais uniquement d'après le jour et non plus d'après l'heure et la minute⁹;
- le fractionnement de plusieurs priorités en fonction des revendications du brevet n'est en principe plus nécessaire¹⁰;
- dans les procédures entre parties, l'indemnisation des frais est régie par les dispositions du Code de procédure civile¹¹;
- la procédure au sein de la section des nullités est simplifiée¹².

4. Extension des prestations de l'Office autrichien des brevets. Il fallait introduire dans la Loi des mesures d'organisation afin de permettre à l'Office des brevets d'accomplir ses tâches en faveur de l'économie et des autres milieux intéressés et de faire face plus souplement à des tâches nouvelles et à la coopération internationale.

On est parti, pour réorganiser les structures de l'Office, d'un principe qui peut sembler étonnant au premier abord mais qui s'est finalement révélé juste:

« Pour faire face de façon centralisée à un grand nombre de tâches, il est indispensable de décentraliser rigoureusement l'élaboration des projets de solution. »

C'est dans ce but qu'ont été créées plusieurs sections spécialisées, dénommées « sections prési-

dentielles »¹³; on leur a confié l'élaboration de projets de solution dans les domaines suivants:

- documentation et services d'information (mise de la documentation à la disposition du public);
- coopération internationale;
- mise au point de programmes en faveur des pays en développement;
- adoption aussi rapide et étendue que possible des méthodes les plus modernes de traitement électronique des données dans:
- l'administration des brevets et
- l'administration des marques, y compris pour les recherches de similitude.

Tous ces projets, qui sont examinés ci-après, sont déjà très avancés. Toutes les activités nouvelles envisagées sont indispensables en raison du fait que les tâches qui incombent aux offices de brevets nationaux « classiques » pratiquant l'examen sont en train de se transformer radicalement.

Tâches nationales de l'Office des brevets

La direction de l'Office autrichien des brevets a pris conscience très tôt du fait que les offices des brevets nationaux devront désormais, s'ils disposent d'une documentation suffisante et d'examinateurs techniques qualifiés, assumer des tâches nouvelles et importantes. « En dehors de la tâche initiale qui consistait uniquement à octroyer une protection juridique appropriée aux fruits de l'activité de l'inventeur, l'importance croissante du système des brevets et de l'organisme public qui s'en occupe, à savoir l'Office des brevets, réside de plus en plus dans l'effort de diffusion des connaissances relatives aux problèmes techniques et à leurs solutions. »¹⁴

De nombreux auteurs ont traité de ces tâches nouvelles des offices nationaux de brevets¹⁵.

Ces tâches nouvelles élargissent et complètent les activités traditionnelles des offices dans le domaine de la création et de l'administration des droits en matière de brevets, marques et dessins et modèles industriels¹⁶. Ces tâches traditionnelles — que l'Office autrichien des brevets, par exemple, poursuit depuis sa fondation en 1899 — constitueront un facteur important pour le développement économique de la petite et moyenne industrie des pays en cause,

¹³ Art. 60 de la Loi amendée.

¹⁴ O. Leberl, *75 Jahre Österreichisches Patentamt 1899-1974*, Vienne, 1974, p. 1.

¹⁵ Voir par exemple F.-K. Beier, *Bl. PMZ*, octobre 1974, p. 303; G. Kolle, *GRUR Int.*, octobre 1975, p. 328; G. Vianès, « Le rôle des Offices de brevets en matière d'information et de diffusion des connaissances », *La Propriété industrielle*, 1976, p. 160.

¹⁶ Voir par exemple O. Leberl, *III. Int. Konferenz über aktuelle Fragen der industriellen Patent- und Lizenzpolitik*, Vienne, 1975, p. 291.

⁶ Art. 162 de la Loi amendée.

⁷ Art. 163 de la Loi amendée.

⁸ Art. 73 et 81 de la Loi amendée.

⁹ Art. 93 de la Loi amendée.

¹⁰ Art. 94 et 95 de la Loi amendée.

¹¹ Art. 105, 108 et 122 de la Loi amendée.

¹² Art. 114 de la Loi amendée.

par la concentration régionale du domaine des brevets, et permettront la manifestation, dans le domaine de la propriété industrielle, de la souveraineté nationale et de l'indépendance des pays concernés¹⁷.

Cet état de choses a une conséquence claire et évidente: tout en maintenant sa base traditionnelle, mais en la modernisant, l'Office autrichien des brevets doit devenir aussi vite que possible un instrument efficace de développement économique afin de répondre aux impératifs de notre époque.

Dans les pays socialistes, les offices des brevets ont à jouer un rôle particulier et prééminent tout au long du processus général de l'innovation, c'est-à-dire depuis le stade de l'incitation et de la conception d'une invention jusqu'au stade de la mise en œuvre de cette dernière dans la production, en passant par la création du droit protégé. Toutes les possibilités d'information technique sont concentrées au sein des offices des brevets. Il incombe aussi à ces derniers d'exploiter les inventions, de conseiller les entreprises et les inventeurs, de fixer les grands axes de la recherche, de publier les informations et de procéder aux recherches¹⁸.

La conception dogmatique du système de l'innovation dans son ensemble découle de la politique suivie en matière de brevets par les pays socialistes. Les offices des brevets de ces pays occupent donc une position clef enviable dans le domaine de l'information technique¹⁹.

Dans les pays « occidentaux », les offices des brevets ont en général des possibilités plus réduites de jouer un rôle actif dans le processus de l'innovation technique. Ce rôle se limite habituellement aux services d'information de divers offices comme ceux du Royaume-Uni, du Danemark, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède, et l'Office européen des brevets. Une modification de la Loi sur les brevets de la République fédérale d'Allemagne donnera aussi à l'Office allemand des brevets les moyens d'offrir de tels services²⁰.

A part les offices des pays socialistes, l'Office autrichien des brevets est pratiquement le seul auquel la loi donne l'obligation de faire des recherches en dehors de la procédure de délivrance des brevets.

¹⁷ O. Leberl, « Die internationale Entwicklung des Patent-systems: PCT-EPÜ-COMECON », *Mitteilungen der Ungarischen Landesgruppe der AIPPI*, 1978.

¹⁸ En dehors des textes législatifs qui leur confient ces tâches, comme l'Ordonnance sur la création du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (1960) ou l'Ordonnance du Conseil des Ministres de la RDA sur l'Office des inventions et des brevets de la RDA (1963), etc., on peut consulter J. Hemmerling, *Neuerer B*, décembre 1974, p. 163. Voir également « Das System der Patentinformation in der UdSSR », *Neuerer B*, janvier 1975, p. 5.

¹⁹ O. Leberl, *West-Ost-Journal*, mai 1976, p. 21; *Internat. Wirtschaft*, 52/1976, p. 3.

²⁰ E. Häusser, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)*, août 1977, p. 391.

Cette obligation découle de l'article 57 de la Loi sur les brevets tel qu'amendé en 1973²¹. En vertu de ce texte, l'Office des brevets doit, sur demande, faire des recherches écrites sur l'état de la technique. Ce service suscite depuis sa création un intérêt croissant dans l'économie et les milieux intéressés, de telle sorte qu'il a aussi été, avec succès, mis à la disposition de l'OMPI en faveur des pays en développement, qui en bénéficient gratuitement (voir plus loin).

La grande nouveauté de la révision de 1977 de la Loi sur les brevets est l'apparition d'une nouvelle obligation de l'Office autrichien des brevets: celle d'établir, sur requête, un rapport traitant aussi de la brevetabilité des inventions en dehors d'une procédure de délivrance de brevet²². A cette occasion, ou bien le requérant indique lui-même l'état de la technique, ou bien l'Office autrichien des brevets est tenu de le rechercher pour un problème technique déterminé et d'établir à partir de là un rapport sur la brevetabilité de l'invention d'après la Loi autrichienne sur les brevets.

Une tâche très importante incombe aux offices des brevets des Etats qui sont parties à des accords internationaux ou régionaux et qui sont en mesure de procéder à l'examen des demandes nationales. Les petites entreprises industrielles choisiront, pour des raisons de prix de revient, la voie de la délivrance du brevet par l'intermédiaire des offices nationaux; pour ces entreprises, l'obtention d'un droit par l'intermédiaire de l'office national des brevets sera d'une importance vitale. Il est donc d'autant plus important de maintenir toutes les possibilités d'action d'un office national des brevets que l'industrie nationale comporte davantage de petites et moyennes entreprises²³.

A cet égard, les offices nationaux entreront en concurrence avec les grands offices régionaux²⁴ s'ils sont en mesure de procéder à des examens rapides et de haute qualité.

Le maintien de la pleine capacité d'action des offices est également important en raison du fait que le droit de la propriété industrielle et l'indispensable dialogue international dans ce domaine n'ont une réalité que si les offices nationaux peuvent aussi faire entendre leur voix.

Rien ne serait donc plus dommageable au droit de la propriété industrielle et plus préjudiciable à l'industrie que le choix entre offices nationaux des brevets et offices régionaux. S'il faut une concentration à l'échelon régional, elle doit revêtir seulement la forme d'un fructueux mouvement d'échanges, d'interactions complémentaires et d'une saine concur-

²¹ Österr. Patentblatt, 1974, p. 2.

²² Art. 57.2)b) de la Loi amendée.

²³ O. Leberl, « 9. Internationales Osthändels-Fachseminar », *Panorama*, 1976, Linz, p. 31.

²⁴ J. B. van Benthem, *Journal officiel de l'Office européen des brevets*, janvier 1977, p. 1.

rence²⁵ avec des offices nationaux de bonne qualité, comme l'Office autrichien.

Une mesure s'impose à l'évidence: il faut offrir aux milieux intéressés un éventail de services élargi comprenant tous les avantages de l'adoption par l'Office autrichien des brevets des techniques modernes de traitement électronique des données²⁶.

Mesures d'économie d'énergie

La dernière modification de la Loi autrichienne sur les brevets tient également compte des préoccupations actuelles en matière de production et d'économie d'énergie²⁷. Le Président de l'Office autrichien des brevets est en effet habilité à accorder un délai de paiement de la taxe de dépôt et des premières annuités en faveur des inventions ayant pour objet une production ou une économie d'énergie, et ce en vue de la promotion de telles inventions.

Tâches internationales de l'Office des brevets

Lors de la restructuration de l'Office autrichien des brevets, il a fallu tenir pleinement compte non seulement des aspects nationaux qui viennent d'être évoqués, mais aussi et surtout du développement international, compte tenu de la concentration et de la coopération régionales et mondiales qui s'opèrent actuellement dans tous les domaines de l'économie comme dans celui de la propriété industrielle. Le transfert des connaissances techniques d'un pays à l'autre revêt à cet égard une importance particulière, surtout lorsqu'il a lieu entre des pays ayant atteint des niveaux de développement économique différents. Alors que l'on n'attribuait naguère qu'un rôle très modeste et subalterne, en la matière, à la propriété industrielle — et, dans ce cadre, au système des brevets —, les points de vue se sont notamment modifiés au cours des dernières années.

L'OMPI occupe dans ce domaine une situation particulière, non seulement à cause de l'importance spéciale des programmes qu'elle a mis en place en faveur des pays en développement, mais aussi parce qu'en organisant des colloques internationaux, elle a œuvré à instaurer les conditions nécessaires à la reconnaissance générale de ce phénomène²⁸.

²⁵ O. Leberl, « Das Europäische Patentamt: Ein Ersatz für nationale Patentämter? », *VI. Int. Konferenz über aktuelle Fragen der industriellen Patent- und Lizenzpolitik*, Vienne, 1978.

²⁶ Voir, par exemple, *Österr. Patentblatt*, 1975, pp. 27 et 49.

²⁷ Art. 171 de la Loi amendée.

²⁸ Symposium de l'OMPI sur le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement, Moscou, 7 au 11 octobre 1974; Symposium de l'OMPI sur l'importance du système des brevets pour les pays en développement, Colombo, 21 au 24 février 1977; Symposium international sur la documentation et l'information en matière de brevets, Munich, 16 au 18 mai 1977 (organisé par la Commission de la documentation en matière de brevets de la Société allemande de documentation et par l'Office allemand des brevets, en coopération avec l'OMPI).

Dans le cadre de ses attributions, et conformément à l'article 4 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'OMPI administre notamment un programme technico-juridique d'aide au développement (dénommé Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle). L'aide au développement peut aussi s'appuyer sur les dispositions du chapitre IV (articles 50 et 51) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ces dispositions prévoient la mise en place de services d'information technique et autres fondés sur les documents publiés, en particulier les brevets, les demandes de brevet publiées et le savoir-faire publié. Ces services d'information doivent faciliter l'acquisition de connaissances techniques, de techniques et de savoir-faire, en particulier pour les pays en développement, et le Bureau international peut ou bien les offrir lui-même, ou bien avoir recours pour cela à un ou plusieurs organismes nationaux ou internationaux compétents. En outre, un Comité d'assistance technique devra élaborer un programme d'assistance technique, en particulier par la mise en place de systèmes de brevets dans les pays en développement (qui devront naturellement disposer aussi des installations de documentation voulues), par la formation de spécialistes, par la mise à disposition d'experts et par la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement²⁹.

L'Office autrichien des brevets a déjà élaboré toute une série d'activités appuyant ces efforts. Ces activités s'inscrivent dans le cadre d'un projet général de transfert des techniques dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, que l'Office autrichien avait élaboré dès le début des années soixante-dix³⁰.

Ce programme comporte plusieurs points forts étudiés les uns en fonction des autres pour garantir en fin de compte les meilleurs résultats possibles. Ces points forts sont les suivants:

- mise en place d'un centre international de documentation (INPADOC);
- mise en ordre mondiale de la documentation technique en matière de brevets (CAPRI);
- recherches pour les pays en développement;
- formation intensive d'experts des pays en développement;

²⁹ O. Leberl, « Cooperation Between the Austrian Patent Office and INPADOC in the Field of Public Information for Research and Development, Particularly in the Developing Countries », *The Role of Patent Information in Research and Development: Collection of Lectures Given at the Moscow Symposium Organized by the World Intellectual Property Organization*, Genève, 1975, p. 103.

³⁰ O. Leberl, *Symposium international sur la documentation et l'information en matière de brevets*, Munich, 16 au 18 mai 1977, avant-tirage N° 12d.

— instauration des conditions nécessaires à la mise en place de centres indépendants dans les pays en développement.

L'élaboration de ce programme s'est fondée sur les réflexions générales suivantes, en accord avec les projets de l'OMPI:

On a constaté que, grâce au contenu des documents de brevets publiés, le système des brevets jouait un rôle d'information tout à fait positif pour l'élaboration d'une technologie indépendante³¹. D'autre part, une documentation de brevets méthodiquement agencée constitue la documentation technique la plus complète, dont le contenu s'enrichit sans cesse grâce au système des brevets. Le transfert des connaissances techniques fondé sur les documents de brevets publiés est donc important aussi dans le cas particulier de l'élaboration d'une technologie indépendante dans les pays en développement, pour autant que ceux-ci disposent d'un système de documentation utilisable et d'un nombre suffisant d'experts pour l'exploiter et pour le perfectionner. Sinon, les pays en développement doivent au préalable disposer d'un bon accès à un système existant, se familiariser avec les possibilités et les limites d'un tel système et, enfin, avoir les moyens de former leurs propres experts et de se doter de centres de documentation et d'information. Ce sont ces principes généraux qui ont guidé les experts de l'Office autrichien des brevets dans la préparation du programme susmentionné.

Centre mondial de documentation — INPADOC

La fondation du Centre international de documentation de brevets (INPADOC) est le fruit d'une idée qui s'était fait jour au sein de l'Office autrichien des brevets. Un accord, conclu le 2 mai 1972, a officiellement créé l'INPADOC et fixé son siège à Vienne³². Sa création a relancé le développement international de la propriété industrielle, en particulier en faveur des pays en développement. Au cours de ses cinq années d'existence, l'INPADOC a déjà accompli des progrès considérables³³.

Aménagement de la documentation technique en matière de brevets — CAPRI

De toute évidence, l'aménagement de l'information technique contenue dans les documents de brevets à l'usage du public mais aussi des centres de documentation et d'information que l'on veut créer,

par exemple dans les pays en développement, dépassait les moyens d'un Etat isolé. Là encore, il fallait s'efforcer d'instaurer une répartition internationale du travail, en faveur des participants au projet mais aussi pour en faire bénéficier tous les milieux qui s'intéressent à l'exploitation mondiale de l'information contenue dans les documents de brevets.

Seuls quelques organismes sont associés au projet d'exploitation de l'information technique contenue dans les documents de brevets tel qu'il était initialement prévu dans le programme de reclassement des dossiers de recherche de l'OMPI: l'Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne, l'Institut international des brevets (IIB) et l'Office autrichien des brevets. Le projet, désormais dénommé CAPRI (Computerized Administration of Patent Documents Reclassified according to the International Patent Classification — gestion sur ordinateur des documents de brevets reclassés selon la classification internationale des brevets) prévoit de réaménager tous les documents de brevets de la documentation minimale du PCT en langues allemande, anglaise et française selon les symboles de la classification internationale des brevets (CIB). Les trois organismes précités se sont attelés à une tâche considérable si l'on songe que les documents réaménagés ne sont rédigés que pour une petite partie dans la langue maternelle de chacun des examinateurs qui ont exécuté le travail.

L'Institut du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes s'est déjà associé au projet en signant l'Accord CAPRI le 16 novembre 1977 et l'Office japonais des brevets se déclarera vraisemblablement lui aussi disposé à s'y associer. La contribution de ces deux organismes se bornera à fournir les documents de brevets dans la langue nationale pour le projet central, qui constituera un élément de la Banque de données de l'INPADOC.

Il convient de noter ici que, le 22 décembre 1977, en livrant les dernières bandes magnétiques à l'INPADOC, l'Office autrichien des brevets a achevé son travail et a été le premier des organismes associés à ce projet à fournir entièrement sa contribution telle qu'elle était prévue dans l'Accord fondamental CAPRI du 22 décembre 1975 recommandé par le Comité exécutif de l'Union de Paris³⁴. Tous les centres de documentation et d'information existants ou dont la création est prévue, que ce soit dans les pays industrialisés ou dans les pays en développement, tireront bénéfice de ce projet, ce qui profitera aussi à leur industrie.

Recherches pour les pays en développement

Lorsque s'est affirmé le succès des recherches sur l'état de la technique que l'Office autrichien

³¹ O. Leberl, *IV. Int. Konferenz über aktuelle Fragen der industriellen Patent- und Lizenzpolitik*, Vienne, 1976, p. 215.

³² *Österr. Patentblatt*, 1972, p. 91.

³³ « L'INPADOC aujourd'hui », *La Propriété industrielle*, 1976, p. 132.

³⁴ « L'Union de Paris et la Propriété industrielle en 1975 », *La Propriété industrielle*, 1976, p. 20.

des brevets devait effectuer en vertu du premier amendement de la Loi de 1970 sur les brevets³⁵, ces recherches ont aussi été mises à la disposition de l'OMPI dans le cadre du projet général mentionné plus haut. Le Chancelier fédéral de la République d'Autriche et le Directeur général de l'OMPI ont signé le 11 juillet 1975 un premier accord à ce sujet³⁶ prévoyant que 100 recherches seraient effectuées gratuitement pour les pays en développement dans le cadre du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en développement de techniques en rapport avec la propriété industrielle³⁷.

Le succès de cette activité commune de l'OMPI et de l'Office autrichien des brevets a conduit les deux partenaires à prolonger leur accord. On a pu, en effet, constater qu'un quart à un tiers des recherches présentaient un intérêt particulier sur l'un ou l'autre des aspects suivants:

- pour la recherche, parmi plusieurs techniques disponibles, de celle qui convient à un pays en développement;
- pour le choix des solutions les plus appropriées lors du transfert de technique;
- pour le règlement de problèmes techniques déterminés.

C'est la raison pour laquelle le Chancelier fédéral de la République d'Autriche et le Directeur général de l'OMPI ont conclu un nouvel accord³⁸ le 30 décembre 1976. Cet accord remplace celui du 11 juillet 1975, venu à expiration. Il s'agit désormais d'un accord pratiquement non limité dans le temps et renouvelable automatiquement d'année en année. Le nombre des recherches qui sont faites par l'Office autrichien des brevets et mises à la disposition de l'OMPI est fixé chaque année par un échange de notes. Ces recherches sont gratuites pour les pays en développement.

Depuis l'amendement de 1977 de la Loi sur les brevets, il incombe aussi à l'Office de procéder à l'examen d'un dossier technique ou d'une invention quant à sa brevetabilité en dehors de toute demande de brevet proprement dite³⁹. Cet examen peut, sur demande, être combiné à une recherche sur l'état de la technique quant au problème ou à l'invention considéré.

Il est tout à fait concevable et sans aucun doute particulièrement avantageux pour les pays en développement que l'OMPI engage des négociations avec l'Office autrichien des brevets en vue de faire

entrer cette possibilité dans les programmes conçus en faveur de ces pays.

La réalisation de cette partie du programme général de l'Office autrichien des brevets marque une étape importante sur la voie de l'application du chapitre IV du PCT. Tous les pays en développement peuvent s'associer à ce projet de l'Office autrichien des brevets et constater les avantages qu'ils peuvent en tirer pour la mise en place d'une infrastructure adéquate dans leur économie.

Formation intensive d'experts des pays en développement

L'avant-dernier point du programme général précité de l'Office autrichien des brevets, d'ailleurs indissociable du dernier, prévoit la formation intensive d'experts des pays en développement. Cette formation constitue en effet le seul moyen de garantir aux pays en développement, pour un avenir plus ou moins proche, qu'ils seront en mesure de prendre leurs affaires en main dans le domaine de la politique économique et de choisir leur propre voie. Cette méthode permet aussi d'instaurer les conditions nécessaires à la mise en place de centres indépendants dans les pays en développement, conformément au programme général de l'Office autrichien des brevets.

C'est donc en étroite coopération avec l'OMPI qu'a été élaboré le cadre juridique de l'organisation d'un premier stage destiné à des experts des pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle et, en particulier, de la divulgation du contenu technique des documents de brevets. Les travaux entrepris ont finalement abouti à la conclusion d'un accord entre le Chancelier fédéral de la République d'Autriche et le Directeur général de l'OMPI le 30 mars 1977⁴⁰. Ce stage de formation, d'une durée de cinq semaines, a été mis à la disposition de l'OMPI dans le cadre du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT et du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle. Ce stage est gratuit pour les ressortissants des pays en développement. Le premier cours en langue anglaise a eu lieu pendant l'été 1977 à l'Académie diplomatique de Vienne et a été couronné de succès⁴¹. Dans le cadre d'un programme élaboré conjointement avec l'OMPI, des experts de l'Office autrichien des brevets, de l'OMPI, de l'Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne, de l'industrie et de l'INPADOC ont familiarisé les participants de 17 pays en développement avec les principes de la propriété industrielle et surtout avec toutes les questions de la documentation en

³⁵ *Österr. Patentblatt*, 1974, p. 2.

³⁶ *Österr. Patentblatt*, 1975, p. 127.

³⁷ Ce programme est maintenant dénommé: Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle.

³⁸ *Österr. Patentblatt*, 1977, p. 31.

³⁹ Art. 57.2)b) de la Loi amendée.

⁴⁰ *Österr. Patentblatt*, 1977, p. 66.

⁴¹ Document de l'OMPI AB/VIII/16, paragraphes 64 et 93.

matière de brevets, de son exploitation pour l'information technique et de l'exécution de recherches.

Là encore, il paraît indiqué d'organiser d'autres cours de cette nature. Les négociations entre l'OMPI et les représentants de l'Office autrichien des brevets ont d'ailleurs déjà commencé.

On peut donc dire, pour résumer, que les offices des brevets nationaux assumeront à l'avenir un rôle important découlant de l'évolution du système des brevets qui se dessine actuellement dans les esprits. L'Office autrichien des brevets s'efforcera sans relâche de mettre l'accent sur cette évolution.

Nouvelles diverses

AUSTRALIE

Commissioner of Patents

Nous apprenons que M. F. J. Smith a été nommé *Commissioner of Patents*.

Bibliographie

Beiträge zu Fragen des gewerblichen Rechtsschutzes: Festschrift zum 100jährigen Bestehen der Firma E. Blum & Co, Patentanwälte, Zürich, 1978. — 302 pages.

Généralement un ouvrage commémoratif retrace l'activité et le développement d'une entreprise pendant une période donnée. Celui qui le reçoit, après examen, le place sur un rayon de sa bibliothèque et n'a plus guère l'occasion de le reprendre.

Tout autre est l'ouvrage qui commémore le centième anniversaire du Bureau d'ingénieurs-conseils E. Blum & Cie à Zurich.

Après une introduction de Rudolf E. Blum, un premier chapitre écrit par Etienne Piaget retrace le développement historique du « Bureau Blum » et du rôle qu'il a joué sur le plan tant national qu'international de 1878 à 1978. Cette activité, il convient de le relever, n'a pas été déployée seulement en faveur des clients de plus en plus nombreux. Elle a aussi été mise au service des associations nationales et internationales s'occupant de la propriété industrielle. Par ailleurs, les responsables du Bureau ont joué un rôle non négligeable dans l'élaboration de la législation suisse et des conventions internationales.

L'essentiel de l'ouvrage est cependant consacré aux grandes questions du droit de la propriété industrielle et c'est en cela qu'il innove en tant qu'ouvrage commémoratif. Il est, et restera en effet, une source précieuse d'informations que le lecteur pourra consulter chaque fois qu'il aura à examiner des problèmes de propriété industrielle.

On lira avec plaisir, dans le premier chapitre de la première partie, consacré à la protection internationale de la propriété industrielle en général, les études de M. E. M. Jucker (Président du Groupe suisse de l'AIPPI, Bâle) sur le rôle des brevets pour le développement industriel, du Prof. G. H. C. Bodenhausen (ancien Directeur général de l'OMPI, Genève) sur les grandes lignes du développement de la protection de la propriété industrielle, de M^e Paul Mathély (avocat à la Cour et Rapporteur

général de l'AIPPI, Paris) sur les principes fondamentaux de la propriété industrielle, de M. J. E. O'Farrell (Président du Groupe argentin de l'AIPPI) sur l'importance de la propriété industrielle pour les pays en voie de développement. Quant à la question de l'information en matière de brevets, si importante du point de vue pratique, elle est traitée par MM. A. G. Kradolfer et B. Schachenmann, collaborateurs du Bureau Blum.

Le deuxième chapitre est consacré au brevet européen, qui fait l'objet de quatre études dont deux ont comme auteurs MM. Rudolf E. Blum (qui est aussi Secrétaire général de l'AIPPI) et Urs D. Blum; les deux autres études sont dues à MM. R. Monsch et G. Werner, partenaires du Bureau Blum.

Trois études traitant de droits nationaux étrangers constituent le troisième chapitre. Le Prof. M. M. Boguslavsky (Moscou) examine la protection de la propriété industrielle du point de vue des pays ayant des systèmes sociaux différents, M. G. Horváth (Budapest), la protection des inventions biologiques dans les pays socialistes et M. M. Takeda (Tokyo) le problème des licences au Japon.

Dans un quatrième chapitre, le Prof. F.-K. Beier (Directeur de l'Institut Max Planck, Munich) traite des problèmes de marques dans le cadre du Marché Commun, alors que les Prof. M. Botein (New-York) et E. D. Schapiro (New-York) examinent l'importante question de la relation brevets-lois antitrust.

Enfin dans une seconde partie, réservée au droit suisse, M. A. E. Briner (partenaire du Bureau Blum), dans un premier chapitre, donne d'utiles indications sur l'arbitrage des différends de droit privé concernant les droits de propriété industrielle, alors que M. R. Preiss traite de la publicité dans le domaine du « Merchandising » et M. R. G. Briner de l'exécution forcée des droits de propriété industrielle; ces deux derniers auteurs sont des collaborateurs du Bureau.

Un deuxième chapitre de cette seconde partie contient quatre études consacrées aux marques suisses, de MM. G. H.

Leiss, M. Luchsinger, A. E. Zimmerli et de M^{me} Alice von Ziegler, tous collaborateurs du Bureau Blum.

Etant donné la qualité des auteurs des différentes études et leurs connaissances approfondies, tant théoriques que pratiques, des sujets traités, on ne s'étonnera pas de la valeur scientifique de l'ouvrage dont la plupart des études écrites en allemand ou en français sont accompagnées d'une traduction en anglais, langue dans laquelle plusieurs auteurs ont rédigé leur contribution.

A une époque où les droits de propriété industrielle sont discutés, mal compris et même contestés, il était utile de rappeler quelques idées essentielles concernant l'opportunité

d'une protection adéquate de ces droits et de procéder à une analyse de certains d'entre eux.

A ce propos n'oublions pas que tout pays actuellement en voie de développement deviendra un jour un pays industrialisé et qu'il sera alors fortement intéressé à voir ses droits de propriété industrielle reconnus et protégés dans les autres pays — comme la Suisse qui, au moment de la fondation du Bureau E. Blum & C^{ie}, en 1878, ne disposait d'aucune loi en matière de propriété industrielle. Que de chemin parcouru au cours des cent ans d'existence du Bureau!

Professeur P. J. Pointet

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1978

- 5 au 7 juin (Genève) — Union de Berne — Groupe de consultants sur les nouvelles législations en matière de droit d'auteur**
- 12 au 16 juin (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux**
- 19 au 30 juin (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)**
- 19 au 23 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail chargé de questions d'intérêt spécial pour les pays en développement**
- 19 au 23 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur les certificats d'inventeur**
- 26 au 30 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental**
- 26 juin au 7 juillet (Tokyo) — Classification internationale des brevets — Comité directeur**
- 3 au 11 juillet (Genève) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur la télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)**
- 19 au 21 juillet (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation**
- 4 au 8 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts**
- 13 au 15 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification**
- 13 au 22 septembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur les vidéocassettes (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)**
- 18 et 19 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier**
- 19 au 22 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**
- 25 septembre au 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de La Haye, et Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT))**
- 27 au 29 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail spécial sur la revision du Guide**
- 2 au 6 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail I**
- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)**
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale**
- 23 au 27 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV**
- 13 au 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail II**
- 4 au 8 décembre (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux**

4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III

4 au 8 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle — Groupe de travail sur les questions relatives à l'accès, pour les pays en développement, aux œuvres protégées, y compris la mise en application des textes revisés de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle (titre provisoire) (convoqué conjointement avec l'Unesco)

17 au 22 décembre (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1979

8 au 12 janvier (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts

29 janvier au 2 février (Genève) — Convention de Rome — Sous-comité du Comité intergouvernemental sur la gestion des droits découlant de la Convention de Rome (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)

24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV

1978

6 au 8 juin (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères

20 au 22 juin (Paris) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales

5 au 7 septembre (Florence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

11 au 15 septembre (Genève) — Comité ad hoc sur la révision de la Convention UPOV

19 au 21 septembre (Melle, Belgique) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers

9 au 23 octobre (Genève) — Conférence diplomatique sur la révision de la Convention UPOV

13 au 15 novembre (Genève) — Comité technique

16 et 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif

6 au 8 décembre (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1978

Organisation européenne des brevets — 4 au 6 juillet (Bordeaux) — Conseil d'administration

Communautés européennes

Groupe d'experts de la Commission des Communautés européennes pour la marque communautaire

5 au 9 juin, 18 au 22 septembre, 11 au 15 décembre (Bruxelles) — Examen d'un projet de dispositions sur la création d'une marque communautaire — réunion restreinte

Comité intérimaire pour le brevet communautaire

26 et 27 juin (Bruxelles) — Groupe de travail III

28 et 29 juin (Bruxelles) — Groupe de travail II

12 septembre (Bruxelles) — Groupe de travail I

2 au 4 octobre (Bruxelles) — Comité intérimaire

23 et 24 octobre (Bruxelles) — Groupe de travail II

13 au 15 novembre (Bruxelles) — Groupe de travail III

4 décembre (Bruxelles) — Groupe de travail I

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — 1^{er} au 7 octobre (Santiago de Compostela) — Congrès

Ligue internationale contre la concurrence déloyale — 6 au 10 septembre (Strasbourg) — Congrès



